

48. M. MARSHALL (Royaume-Uni) dit que la motion concernant la compétence du Conseil à décider s'il peut ou non supprimer un énoncé dans son projet de programme de travail est fallacieuse. La proposition de sa délégation vise simplement à ce que le Conseil ne décide pas, au stade actuel, de renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme. Il est ridicule de soutenir qu'une telle décision n'est pas de la compétence du Conseil.

49. M. YANKOV (Bulgarie) n'est pas d'accord avec le raisonnement de la délégation britannique. La proposition du Royaume-Uni est constitutionnellement irrecevable et le Conseil doit donc commencer par déterminer si elle peut faire l'objet d'une décision formelle.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2044<sup>e</sup> séance

Vendredi 14 janvier 1977, à 16 h 45.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2044

### POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Programme de travail de base du Conseil pour 1977 (*fin*) [E/5900, E/5905, E/L.1743]

1. Le **PRESIDENT** invite les membres du Conseil à formuler leurs observations sur les deux propositions faites oralement à la séance précédente et les prie instamment de faire preuve de souplesse dans l'application du règlement intérieur.

2. M. EHSASSI (Iran) propose de mettre aux voix séparément les mots de l'alinéa e du paragraphe 4 du document E/L.1743 concernant la résolution 31/33 de l'Assemblée générale. Il formule cette proposition sous réserve que les représentants du Royaume-Uni et de la Bulgarie acceptent qu'il y soit donné priorité.

3. M. RIVAS (Colombie) dit que, étant donné la situation dans laquelle se trouve le Conseil, il appuie la proposition iranienne. Bien que la délégation colombienne ne juge pas la proposition du Royaume-Uni acceptable, elle ne pense pas qu'elle mette en question la compétence du Conseil, étant donné que le représentant du Royaume-Uni a indiqué que son seul souci était que le Conseil ne décide pas, au stade actuel, s'il doit ou non renvoyer la résolution 31/33 à la Commission des droits de l'homme. Si la proposition du Royaume-Uni était directement mise aux voix, cela pourrait donner lieu à une reprise de la discussion sur l'ensemble du document et prolonger ainsi le débat. La proposition iranienne donnerait l'occasion aux délégations qui ont formulé des réserves de les exprimer officiellement par leur vote.

4. M. YANKOV (Bulgarie) répète que, selon lui, bien que tout membre du Conseil ait le droit de formuler une proposition ou un amendement, la proposition du Royaume-Uni ne peut faire l'objet d'une décision de la part du Conseil car il en résulterait des incidences sur le plan de la procédure sur le plan constitutionnel qui risqueraient de prêter à confusion dans d'autres cas. Il serait anticonstitutionnel que le Conseil économique et social conteste une résolution adoptée par l'Assemblée générale. Néanmoins,

dans un esprit de conciliation, M. Yankov n'insistera pas pour que l'on procède à un vote sur la constitutionnalité de la proposition du Royaume-Uni.

5. M. QADRUD-DIN (Pakistan), rappelant la position de sa délégation sur la question de la constitutionnalité, dit que le Conseil ne doit pas prendre une position qui irait à l'encontre des directives de l'Assemblée générale. La proposition iranienne offre un moyen de sortir du dilemme qui se pose au Conseil. En votant séparément sur la question de savoir s'il faut maintenir les mots en question, le Conseil déciderait s'il doit renvoyer la résolution 31/33 à la Commission des droits de l'homme, immédiatement ou ultérieurement, et il n'aborderait pas la question de savoir si la compétence du Conseil est contestée. La délégation pakistanaise estime que, pour que le Conseil applique intégralement les directives de l'Assemblée générale, compte tenu de la date à laquelle la résolution a été adoptée et de celle de la réunion de la Commission, cette mesure devrait être prise immédiatement et la délégation pakistanaise voterait donc pour le maintien des mots en question. Toutefois, l'appel qu'elle a lancé précédemment pour que le Conseil adopte simplement ce document par consensus et laisse aux délégations le soin de formuler leur interprétation pour qu'elle soit consignée formellement demeure valable.

6. M. MAHGOUB (Soudan) dit que la délégation soudanaise accepte avec réticence la proposition du représentant de l'Iran. Cela ne veut pas dire toutefois qu'elle reconnaît implicitement que la résolution de l'Assemblée générale peut être mise en question quant au fond.

7. M. WARSAMA (Somalie) dit que le Conseil devrait savoir exactement sur quoi il va voter. Le représentant de la Colombie a dit que l'intention était d'éviter de prendre une décision immédiate sur le renvoi de la question à la Commission des droits de l'homme. La délégation somalie a cru comprendre que le Royaume-Uni proposait de supprimer les mots indiquant que le Conseil décide de renvoyer la résolution 31/33 à la Commission. Si le Conseil va voter sur la question de savoir s'il doit décider dès maintenant de renvoyer la résolution à la Commission, la délégation somalie peut accepter cette proposition par souci de

coopération. Si, toutefois, le Conseil vote sur la question de savoir si la résolution doit être renvoyée à la Commission à une époque quelconque, la position de la délégation somalie demeure telle qu'elle a été énoncée précédemment.

8. M. MARSHALL (Royaume-Uni) dit qu'il est évident d'après la discussion que sa proposition a donné lieu à quelque malentendu. L'interprétation qu'en a donnée le représentant de la Colombie est correcte. Il est reconnaissant aux deux vice-présidents, les représentants de l'Iran et de la Colombie, de leur suggestion. La délégation du Royaume-Uni se fera un plaisir de s'associer à la proposition du représentant de l'Iran tendant à procéder à un vote séparé sur les mots en question, étant entendu que la délégation du Royaume-Uni et celle de la Bulgarie retireront leurs propositions.

9. M. MYERSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis s'associe aux remarques favorables qui ont été faites envers le représentant de l'Iran. Elle considère que chaque délégation est libre d'interpréter les questions comme elle l'entend; en conséquence, elle n'est pas liée par les déclarations des autres délégations.

10. M. IBRAHIM (Ethiopie) dit que, comme il l'a déclaré à la séance précédente, la délégation éthiopienne continue de penser qu'il n'est pas nécessaire de mettre la question aux voix puisqu'elle ne figure pas à l'ordre du jour de la session d'organisation. Le fait qu'elle se range à la proposition iranienne ne doit pas être interprété comme une contestation quelconque de la résolution 31/33 de l'Assemblée générale.

11. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur les mots "31/33 relative aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe", qui figurent à l'alinéa e du paragraphe 4 du projet de décision E/L.1743.

*Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Autriche, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Equateur, Ethiopie, Irak, Jamaïque, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Ouganda, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Afghanistan, Algérie, Argentine.

*Votent contre :* Danemark, France, Allemagne, République fédérale d'Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :* Autriche, Canada, Tchécoslovaquie, Iran, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 33 voix contre 8, avec 10 abstentions, les mots en question sont adoptés.*

*Le projet de décision E/L.1743, tel qu'il a été oralement amendé, est adopté [décision 204 (ORG-77)].*

12. M. MAKEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de décision E/L.1743 pour les mêmes raisons qui avaient motivé son abstention sur la résolution 31/33 de l'Assemblée générale. Lorsque cette résolution a été adoptée, bien que la délégation soviétique en soutint sans réserve toutes les dispositions destinées à mettre fin à toutes les formes d'assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, le paragraphe 8 de la résolution suscitait de sa part de sérieuses objections pour la raison qu'il était en contradiction avec d'autres dispositions de cette même résolution. Le fait d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les conséquences néfastes de l'assistance accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe pouvait être interprété comme signifiant que lesdites conséquences n'étaient pas encore connues et nécessitaient un plus ample examen, ce qui affaiblissait la position des Etats Membres favorables à l'adoption immédiate de mesures contre ces régimes. En outre, on pourrait se servir du paragraphe 8 de la résolution 31/33 de l'Assemblée générale pour porter atteinte au principe de l'unanimité des membres du Conseil de sécurité. La délégation soviétique continuera à s'opposer à toute tentative de révision de ce principe. Ce n'est pas le droit de veto, mais les politiques et les pratiques de certains pays qui ont des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme.

13. M. CZARKOWSKI (Pologne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de décision en raison de ses incidences d'ordre constitutionnel. La délégation polonaise a déjà fait connaître à la Troisième Commission sa position sur les principes de la Charte. M. Czarkowski adhère aux principaux objectifs du projet de décision.

14. M. BAMBA (Haute-Volta) dit que sa délégation a voté pour le maintien de la référence à la résolution 31/33 de l'Assemblée générale, étant d'avis que la proposition tendant à la supprimer est anticonstitutionnelle. En ce qui concerne la procédure suivie par le Conseil, la délégation voltaïque ne considère pas le vote qui vient d'avoir lieu comme constituant un précédent. Il est de l'intérêt des petits pays comme la Haute-Volta de respecter scrupuleusement les textes constitutionnels de l'Organisation des Nations Unies.

15. M. YANKOV (Bulgarie) dit que sa délégation a voté pour l'adoption du libellé actuel de l'alinéa e du paragraphe 4 du projet de décision E/L.1743, considérant que ce qui était en jeu ce n'était pas le principe constitutionnel de l'unanimité au Conseil de sécurité, mais le fait de savoir s'il était constitutionnel d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil une question qui avait déjà fait l'objet d'une décision de la part de l'Assemblée générale.

16. Lorsque la résolution 31/33 de l'Assemblée générale a été adoptée, la délégation bulgare a souscrit à toutes ses dispositions à l'exception de celles du paragraphe 8 qui, selon elle, outrepassaient le mandat du Conseil et de ses organes subsidiaires.

17. Mlle BALOGUN (Nigéria) dit que le fait que sa délégation ait participé au vote ne doit pas être interprété comme une atteinte à la résolution 31/33 de l'Assemblée générale. Le Conseil n'a pas le droit de suggérer à sa session

d'organisation que certains aspects du programme adopté par l'Assemblée générale ne devraient pas être acceptés. C'est pourquoi la délégation nigérienne a voté pour l'adoption de l'alinéa e du paragraphe 4 dans son libellé actuel, afin de veiller à ce que les dispositions de la résolution 31/33 de l'Assemblée générale soient observées.

18. M. QADRUD-DIN (Pakistan) dit que sa délégation a participé au vote sur l'alinéa e du paragraphe 4 du projet de décision E/L.1743 parce qu'elle considérait que ce vote ne mettait absolument pas en doute la résolution 31/33 de l'Assemblée générale mais portait simplement sur le fait de savoir s'il était souhaitable, au stade actuel, de renvoyer la résolution à la Commission des droits de l'homme.

19. M. BARCELO (Mexique) dit que, pour des raisons de procédure et compte tenu des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil, sa délégation a voté pour le maintien dans le projet de décision E/L.1743 du texte proposé par le Secrétariat, lequel reflète les décisions prises à la trente et unième session de l'Assemblée générale.

20. M. MARSHALL (Royaume-Uni) fait observer que le document E/5900 fournit au Conseil un outil extrêmement précieux en vue de l'examen de ses travaux et espère qu'un document récapitulatif de ce type pourra être établi à l'avenir à l'occasion d'autres sessions d'organisation. D'ailleurs, un tel document serait encore plus utile si l'on faisait figurer en annexe les dates des réunions que le Conseil doit examiner et si l'introduction était remaniée afin d'indiquer clairement ce qui se trouve dans chaque section. Bien que l'objectif spécifique et limité du document E/5900 soit de permettre l'adoption de l'ordre du jour des prochaines sessions du Conseil, il pourra servir, lors de ces sessions, pour l'examen des progrès réalisés dans divers domaines. Enfin, M. Marshall suggère que ce document soit transmis au Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies à titre d'annexe au projet de décision E/L.1743, vu qu'il représente le meilleur guide de l'évolution de la situation entre les sessions de l'Assemblée générale.

21. Le PRESIDENT annonce que le Conseil a achevé l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

#### POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

**Election de membres des organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques (fin\*)**

##### COMITE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

22. Le PRESIDENT indique que le Groupe africain l'a informé qu'il souhaiterait que le Conseil repousse jusqu'à la soixante-deuxième session l'élection d'un représentant des Etats africains comme membre du Comité de la science et de la technique au service du développement pour un mandat de quatre ans prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1980. En l'absence d'objection, il considérera que le Conseil accède à cette demande.

*Il en est ainsi décidé.*

#### POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

**Adoption de l'ordre du jour et questions diverses ayant trait à l'organisation des travaux (fin\*\*) [E/L.1744, E/L.1745]**

23. Le PRESIDENT appelle l'attention du Conseil sur le projet de décision E/L.1744, relatif aux dispositions à prendre en vue des réunions du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales.

*Le projet de décision E/L.1744 est adopté [décision 205 (ORG-77)].*

24. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le projet de décision E/L.1745, concernant le Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, créé en application de la résolution 1990 (LX) du Conseil, qu'il présente, en sa qualité de président, comme suite aux consultations qu'il a tenues avec les présidents des groupes régionaux.

25. Il a été décidé d'élargir la composition du Sous-Comité et de porter le nombre de ses membres de 16 à 23, les sièges se répartissant comme suit : six aux Etats d'Afrique, quatre aux Etats d'Asie, quatre aux Etats d'Amérique latine, quatre aux Etats d'Europe orientale et cinq aux Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

26. Un certain nombre de délégations ont demandé que le Sous-Comité tienne sa première session à New York plutôt qu'à Genève. Le Président croit comprendre que l'on pourra procéder à cette modification à condition que la session se tienne du 14 au 18 mars plutôt que du 14 au 25 mars 1977, dates initialement proposées.

27. M. RUTLEDGE (Département des conférences) rappelle que la suggestion initiale tendant à réunir le Sous-Comité à Genève était fondée sur les dispositions de résolutions de l'Assemblée générale aux termes desquelles les organismes des Nations Unies devraient se réunir à leurs sièges respectifs. Toutefois, le Sous-Comité peut se réunir à New York si le Conseil le souhaite. Le calendrier de travail du personnel permanent du Secrétariat est complet pour la période visée, mais il aurait fallu engager du personnel temporaire même à Genève. Etant donné que la session envisagée serait plus courte que prévu, M. Rutledge estime que les dépenses qu'elle entraînerait pourraient être absorbées à l'aide des crédits ouverts.

28. M. MAHGOUB (Soudan), appuyé par M. BEN-HOCINE (Algérie), propose que, étant donné l'importance de la session et l'ampleur de la tâche dont le Sous-Comité devra s'acquitter, la session se poursuive au moins jusqu'au 21 mars. Le Conseil devrait également recommander que la priorité lui soit accordée en ce qui concerne la fourniture de services de conférence.

29. M. WARSAMA (Somalie) est d'avis que les dates initialement prévues (14-25 mars) devraient être maintenues.

30. M. RUTLEDGE (Département des conférences) dit qu'il lui est difficile, au stade actuel, d'évaluer toutes les

\* Reprise des débats de la 2042<sup>e</sup> séance.

\*\* Reprise des débats de la 2039<sup>e</sup> séance.

incidences qu'aurait une session de deux semaines tenue au Siège pendant cette période; celle-ci coïnciderait en effet avec la Conférence des Nations Unies sur l'eau. Quoiqu'il en soit, le Secrétaire général est tenu, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de transmettre la décision du Conseil au Comité des conférences, qui sera informé des incidences financières.

31. M. MAHGOUB (Soudan) estime qu'il conviendrait d'informer le Comité des conférences du souhait du Conseil, selon lequel la durée de la session du Sous-Comité devrait être de deux semaines de travail.

32. Le PRESIDENT propose que le Conseil adopte le projet de décision E/L.1745, tel qu'il a été amendé par les propositions des représentants du Soudan, de l'Algérie et de la Somalie, de façon à indiquer que le Conseil souhaite que le Sous-Comité se réunisse à New York pendant deux semaines de travail.

*Il en est ainsi décidé [décision 206 (ORG-77)].*

#### COMITE DES RESSOURCES NATURELLES

33. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) rappelle que, dans sa résolution 31/140, l'Assemblée générale a approuvé la convocation de la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York pendant une période de sept à huit semaines, à compter du 23 mai 1977. Il a été reconnu que des modifications devraient être apportées au calendrier des réunions, afin que la Conférence puisse disposer des installations voulues. Au nombre des réunions dont les dates devront être modifiées figure la cinquième session du Comité des ressources naturelles, qui devait se réunir au Siège du 16 au 27 mai 1977. Il a été proposé de convoquer cette session à Genève du 9 au 20 mai 1977, étant donné que le personnel de Genève ne pourrait pas en assurer le service aux dates prévues.

34. Un état des incidences administratives et financières de la proposition relative à la tenue de la Conférence à New York a été présenté à l'Assemblée générale sous la cote A/C.5/31/50.

35. La cinquième session du Comité des ressources naturelles pourrait se tenir à Genève du 9 au 20 mai 1977, à moins que le Conseil n'en décide autrement ou qu'un Etat Membre n'offre de l'accueillir.

36. Le Comité des conférences a pris note de ces dispositions à sa 74<sup>e</sup> séance.

#### GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL DU CODE DE CONDUITE

37. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) informe le Conseil que le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite a décidé de recommander que sa deuxième session, qui devait se tenir à New York du 21 février au 4 mars 1977, soit reportée au 18-22 avril 1977. Le Groupe de travail estime que les gouvernements ont besoin de plus de temps pour établir leurs vues au sujet du plan annoté de code de conduite concernant les sociétés transnationales. Etant donné que le calendrier de travail des services de

conférence sera complet pendant la période proposée, il y aura des incidences financières. On ne dispose pas encore d'un état détaillé de ces incidences, qui sera toutefois présenté au Comité des conférences et au Conseil à sa soixante-deuxième session.

38. Le PRESIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil accepte les deux modifications du calendrier mentionnées par le Secrétaire.

*Il en est ainsi décidé [décision 211 (ORG-77)].*

#### POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session (E/L.1743)

39. Le PRESIDENT fait observer que la liste des questions figurant la partie A du paragraphe 1 du projet de décision E/L.1743 que le Conseil a adopté à la séance en cours, à laquelle s'ajouteront des points relatifs à l'examen de l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session et aux élections que le Conseil a différées, constituera l'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session.

40. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) fait remarquer que le libellé du point 10, relatif à la promotion de la femme, devra être modifié compte tenu de la décision prise à la séance précédente.

41. Le PRESIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil approuve la liste des points figurant la partie A du paragraphe 1 du projet de décision et les points à y ajouter qu'il a évoqués, comme constituant l'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Autres questions

#### RESPONSABILITES SPECIALES DES VICE-PRESIDENTS

42. Le PRESIDENT informe le Conseil qu'il a été décidé, à l'issue des consultations officieuses auxquelles il a procédé conformément à l'article 18 du règlement intérieur, qu'au cours de l'année 1977 M. Rivas (Colombie) serait président du Comité économique, M. Ålgård (Norvège) président du Comité social, M. Ehsassi (Iran) président du Comité de la coordination des politiques et des programmes, et M. Mahgoub (Soudan) président du Comité *ad hoc* des établissements humains.

#### ASSISTANCE HUMANITAIRE AU LIBAN

43. Le PRESIDENT dit que, au cours de consultations officieuses, il a été convenu qu'il fasse la déclaration suivante, au nom du Conseil :

“Le Conseil économique et social a pris note avec satisfaction des appels lancés par le Secrétaire général à la communauté internationale pour répondre d'urgence aux besoins humanitaires découlant du conflit dramatique du Liban. Il a également pris note de la création d'un fonds spécial pour ce pays, de la nomination de M. William B. Buffum, secrétaire général adjoint, en tant que Coordon-

nateur des secours internationaux, et des progrès réalisés jusqu'à présent dans l'administration de ces secours.

“Le Conseil économique et social félicite le Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés afin de fournir des secours humanitaires à la population du Liban et il accueille avec satisfaction les programmes d'ores et déjà entrepris dans le cadre du système des Nations Unies à cet effet et exprime l'espoir que la communauté inter-

nationale apportera une contribution généreuse à ces efforts.”

*Clôture de la session*

44. Le **PRESIDENT** déclare close la session d'organisation pour 1977.

*La séance est levée à 18 h 15.*